

RÉGIE PUBLIQUE DE L'EAU POTABLE DE LA MÉTROPOLE DE LYON

« Eau du Grand Lyon – la Régie »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du jeudi 7 novembre 2024

N° 2024-61	Protocole d'accord transactionnel Espelia - approbation et autorisation de signer la transaction
------------	--

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi 7 novembre à 14 heures, les membres du Conseil d'administration, légalement convoqués, se sont réunis dans les locaux de la Régie, 1 Esplanade Miriam Makeba à Villeurbanne (69100), sous la présidence de Madame Anne GROSPERRIN, Présidente.

NOM	Prénom	Présent(e)	Excusé(e)	Absent(e)	DONNE POUVOIR À
ANGELETTI	Lucien	X			
ARTIGNY	Bertrand	X			
BADOUARD	Benjamin	X			
BOFFET	Laurence	X			
BRIGLIADORI	David	X			
CHAMBON	Pierre	X			
COIN	Gisèle			X	
CROIZIER	Laurence			X	
GROSPERRIN	Anne	X			
GROULT	Florestan	X			
MARION	Richard		X		Anne GROSPERRIN
MARTY	Cécile	X			
MILLET	Pierre-Alain	X			
NOVAK	Floyd		X		Florestan GROULT
PESENTI	Maeva	X			
PLICHON	Isabelle	X			
PROST	Emilie	X			
REVEYRAND	Anne	X			
SIBEUD	Nicole			X	
VALLET	Cyrille	X			

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 17
Date de convocation du Conseil : le 31 octobre 2024
Secrétaire élu : Benjamin BADOUARD

1. Contexte

Lors de la reprise en régie du service de l'eau potable sur le territoire de la Métropole de Lyon au 1er janvier 2023, la Métropole de Lyon a fait appel à un groupement solidaire composé des sociétés :

- ESPELIA (mandataire)
- Seban
- Prolog Ingénierie
- SIGT et Id'o

Ce groupement a été sélectionné pour accompagner la Métropole de Lyon dans la mise en place du nouvel établissement public industriel et commercial chargé du service public de l'eau potable. Après publication d'un appel d'offre et attribution d'un marché public passé en décembre 2020, un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage a été conclu entre la Métropole et ESPELIA. Celui-ci a été notifié le 13 janvier 2021 sous le numéro 2020-566 pour un montant maximal de 750 000 € HT sur sa durée fixée à 4 ans fermes.

Ce marché recouvrait quatre missions :

- L'assistance à la sortie de la DSP ;
- L'assistance à la définition du périmètre de la régie et du cahier des charges de service ;
- L'assistance pour la reprise en régie du service public de production et distribution d'eau potable (dont le planning détaillé des opérations et des éléments participant à la création, l'organisation opérationnel ainsi que le tuilage de la Régie);
- L'assistance technique, juridique, financière pour certaines prestations d'études complémentaires.

La sollicitation des moyens techniques et humains d'ESPELIA par la Métropole a été très importante tout au long du marché au vu de l'ampleur du projet. Certaines difficultés sont apparues, du fait notamment de retards dans les recrutements du directeur et plus largement de l'équipe de préfiguration dédiée et constituée au sein de la Métropole. Pour cette raison, un nouvel avenant a été conclu pour porter le maximum du marché à 787 000 € HT. Cet avenant a été notifié le 10 novembre 2022 et a acté le transfert du marché à la Régie à partir du 1er janvier 2023.

Par ailleurs, le responsable financier d'Eau du Grand Lyon, qui faisait partie du personnel transférable, était initialement en charge de l'élaboration du premier budget et des processus. En arrêt maladie dès l'été 2022, il n'a pas pu élaborer le recensement des dépenses, l'appui à la construction du budget 2023, ni la construction des processus financiers dans le contexte de la gestion publique.

Dans ce contexte, l'exécution du marché a nécessité la mobilisation importante des équipes d'ESPELIA sur plusieurs champs d'interventions, venant à dépasser les missions définies dans le cadre des bons de commande, notamment dans les champs suivants:

- La description des processus « Approvisionnements » ;
- La rédaction des process d'élaboration du budget ;
- La rédaction des délibérations financières et budgétaires ;
- L'établissement du Bordereau des Prix Unitaires de Vente ;
- L'animation du GT Patrimoine dans le cadre des opérations de transfert de la Métropole vers son EPIC nouvellement créé.

ESPELIA a formulé une demande d'indemnisation de l'accompagnement budgétaire et financier de la Régie sur :

- La mobilisation d'un expert financier en urgence ainsi qu'un Cabinet de conseil spécialisé sur l'animation et la rédaction du budget ;
- La mobilisation importante de moyens par ESPELIA pour honorer la mission dont elle a été investie pour réaliser les tâches précédemment mentionnées.

Pour mettre un terme à ce différend, la Régie et ESPELIA sont convenues de la conclusion d'un protocole d'accord transactionnel.

2. Cadre juridique

Le protocole d'accord transactionnel est formalisé au sein de l'article 2044 du Code civil : *“La transaction est un contrat par lequel les parties, par des concessions réciproques, terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître”*.

L'intérêt de ce protocole est la négociation de concessions réciproques visant à éteindre tout litige à naître pour le même objet. Les concessions doivent être réciproques et équilibrées, en constituant un sacrifice réel et appréciable pour chacune des parties tel que cela ressort de la jurisprudence.

La Régie et ESPELIA sont convenues de conclure les concessions suivantes:

- L'indemnisation par la Régie, de la sollicitation du cabinet de conseil RCF ainsi que l'indemnisation d'ESPELIA pour son accompagnement en urgence sur la rédaction du budget primitif de la Régie pour l'année 2024 ;
- La renonciation pour ESPELIA, des autres postes d'indemnisation sur la rémunération des moyens supplémentaires ainsi que sur l'exercice de tout recours juridictionnel contre la Régie.

La présente transaction détient l'autorité de la chose jugée et est exécutoire de plein droit sans que les règles de la comptabilité publique y fassent obstacle.

3. Eléments financiers et exécution du protocole

La Régie et ESPELIA ont dû convenir des concessions réciproques qui engagent le renoncement de certains de leurs engagements initiaux.

- La Régie accepte d'indemniser ESPELIA à hauteur de **48.476,78 €** pour le coût total de l'intervention du cabinet RCF d'une part, et de **8.500 €** sur la base de la mobilisation en urgence par le groupement ESPELIA, d'un expert financier pour l'assister dans la constitution d'un document stratégique visant à élaborer le budget primitif de la Régie pour l'exercice 2024 d'autre part.
- ESPELIA renonce au paiement et à la rémunération des moyens supplémentaires mobilisés lors de l'élaboration du budget primitif de la Régie, estimés à **21.250 €**, ainsi qu'à l'exercice de tout recours contre la Régie.

La résolution du différend est donc inscrite sur le paiement des sommes ci-dessous :

- Le paiement par la Régie à ESPELIA de **48.476,78 € + 8.500 €**, soit un total de **56.976,78 €** (non assujetti à la TVA) ;
- La renonciation par ESPELIA des **21.250 €** dûs par la Régie ainsi que l'engagement de tout recours contentieux ayant le même objet.

Le présent protocole mettra un terme définitif au présent différend entre les parties et entrera en vigueur après la signature des parties.

Conformément à l'article R.2221-18 du CGCT, il appartient au Conseil d'administration d'approuver ce protocole et d'autoriser le Directeur de la Régie à le signer.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu l'article R. 2221-18 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu L'article 2044 du Code civil ;

Vu Le projet de protocole ci-annexé.

DELIBERE,

Article 1. Approuve le principe de la transaction entre la Régie et ESPELIA pour régler le différend né de l'exécution du marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage n°2020-566 en date du 13 janvier 2021.

Article 2. Fixe le montant de l'indemnité à verser à ESPELIA au titre de cette transaction à 56 976,78 euros.

Article 3. Autorise le Directeur à signer le protocole d'accord transactionnel et à engager la dépense correspondante.

Article 4. Dit que la dépense est inscrite au budget 2024.

*Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,
Certifié exact et pour extrait conforme, conformément à l'article L2121-23 du Code général des collectivités territoriales,*

La présidente du Conseil d'Administration,



Anne GROSPELLIN

Le secrétaire de séance



Benjamin BADOUARD

Acte rendu exécutoire après
transmission au Représentant de l'Etat attestée par le tampon apposé par la Préfecture du Rhône
publication sur le site eadugrandlyon.com